

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 15 janvier 2026

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause l'ASBL D2 Diffusion, dont le siège est établi rue d'Hanneton, 32 à 7300 Boussu ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 26/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur D2 Diffusion ASBL pour le service Radio Horizon au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL D2 Diffusion par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :
 

*« manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima »* ;
- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 15 septembre 2025 ;
- 6 Entendu M. Damien Dendal, président, en la séance du 4 décembre 2025 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 26/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur D2 Diffusion ASBL pour le service Radio Horizon au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur s'était engagé à diffuser de l'information à concurrence de 200 minutes par semaine mais n'en avait diffusé que 145 minutes pendant l'exercice 2024.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de lui notifier le grief visé au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans un courriel du 15 septembre 2025, ainsi que lors de son audition du 4 décembre 2025.
- 10 Il a tout d'abord contesté l'affirmation, émise par le Collège dans son avis n° 26/2025 du 19 juin 2025, selon laquelle il n'aurait pas répondu aux questions qui lui avaient été posées dans le cadre du contrôle annuel. Il produit un courriel du 6 avril 2025 dans lequel il a bien répondu à ces questions.
- 11 Dans ce courriel, il avait expliqué que son déclaratif initial de 120 minutes d'information était erroné car il avait oublié de déclarer les bulletins d'information qu'il diffusait le dimanche. Il avait néanmoins reconnu que, pour la semaine qu'il avait prise en compte pour remplir son rapport, il se trouvait en-deçà de son engagement à diffuser 200 minutes hebdomadaires de programmes d'information.

- 12 Toutefois, il précisait que ceci était dû au fait que la semaine en question avait dû être peu faste en informations. Car il lui arrivait également, pendant d'autres semaines plus riches en actualité, de dépasser son engagement. Selon lui, ceci aboutissait à ce que son engagement soit rencontré, si pas chaque semaine, du moins sur une base annuelle.
- 13 Il relativisait également son manquement en rappelant qu'il avait été le seul candidat pour l'obtention de sa fréquence, et que son engagement en matière de programmes d'information n'avait donc pas été déterminant dans l'octroi de celle-ci. Il soulignait qu'en tant qu'éditeur d'une radio musicale et locale, il était déjà très positif qu'il diffuse de l'information, même en petite quantité.
- 14 Lors de son audition, l'éditeur a confirmé que la durée de ses bulletins d'information était variable, ce qui pouvait générer des sous-performances par rapport à l'engagement pendant certaines périodes. Pour remédier à ce problème, il a indiqué avoir demandé à son équipe que chaque bulletin atteigne une certaine durée minimale.
- 15 Si cette mesure ne devait pas suffire, l'éditeur se déclare également disposé à éventuellement diffuser un bulletin supplémentaire par jour, tôt le matin ou tard le soir.
- 16 En revanche, si ces deux mesures ne devaient pas suffire, il ne pourrait pas aller jusqu'à diffuser un nouveau programme d'information en plus de ses bulletins actuels. Cela ne lui semble en effet pas possible avec son équipe, qui est composée essentiellement de bénévoles.
- 17 Dès lors, si les mesures susvisées ne devaient pas permettre d'atteindre l'engagement, il indique qu'il en sollicitera alors la révision à la baisse, et ce pour éviter que l'infraction ne se perpétue dans le temps.
- 18 L'éditeur rappelle en effet qu'à chaque fois que le CSA lui a signalé un problème, il a toujours fait le nécessaire pour le régler et ne pas se retrouver dans une situation de manquement persistant. Cela démontre bien sa volonté de se conformer et de ne pas laisser traîner les choses.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :
- « La demande<sup>1</sup> doit être accompagnée pour les radios indépendantes : (...)*
- 5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ; (...) »*
- 20 Sur la base de ces dispositions, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 200 minutes de programmes d'information par semaine.
- 21 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret précité qui dispose que :
- « Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de*

<sup>1</sup> Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

*services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 22 Dans son avis n° 26/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur D2 Diffusion ASBL pour le service Radio Horizon au cours de l'exercice 2024, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2024, diffusé que 145 minutes hebdomadaires de programmes d'information, soit 55 minutes de moins que son engagement pris dans ce domaine.
- 23 Si l'éditeur ne conteste pas avoir sous-performé par rapport à son engagement pendant la semaine prise en compte pour vérifier le respect de celui-ci, il déclare cependant l'avoir respecté en moyenne annuelle.
- 24 Il ne s'agit toutefois là que d'une déclaration, que le Collège n'est pas à même de vérifier avec les moyens matériels et humains qui sont à sa disposition. C'est pour cela que le contrôle annuel s'effectue sur la base d'échantillons plus restreints, et qu'il appartient donc aux éditeurs de faire en sorte que leurs engagements soient respectés dans la régularité. La règle est la même pour tous les éditeurs, et ne pose pas de problème pour la grande majorité d'entre eux.
- 25 Bien sûr, le Collège peut, dans certains cas, tenir compte du fait qu'un échantillon pris en compte puisse s'avérer exceptionnellement peu représentatif, mais ceci nécessite que l'éditeur le signale promptement, le motive, et fournit le cas échéant des preuves du respect de son engagement le reste du temps.
- 26 En l'espèce, l'éditeur avait, dans le cadre du contrôle annuel, exprimé des arguments visant à minimiser l'écart entre son engagement (200 minutes de programmes d'information par semaine) et les données qu'il avait initialement fournies dans son rapport annuel (120 minutes). Il avait également relevé qu'en tant qu'unique candidat sur sa fréquence, il ne serait en quelque sorte pas très grave qu'il ne se tienne pas à ses engagements.
- 27 Le Collège a omis de mentionner ces arguments et d'y répondre dans son avis annuel, ce qui est une erreur de sa part. Il n'en demeure pas moins que, même en tenant compte de ces arguments, le Collège aurait notifié le grief en cause à l'éditeur.
- 28 En effet, dans son courriel du 6 avril 2025, comme lors de son audition du 4 décembre, l'éditeur se contente d'affirmer, sans l'étayer davantage, que ses bulletins d'information ont des durées à ce point variables qu'ils peuvent mener, certaines semaines, à une sous-performance de 25 % par rapport à son engagement. Mais ceci nécessiterait qu'il ait accompli une sur-performance correspondante pendant d'autres semaines pour que son engagement soit globalement respecté, ce dont il n'apporte aucune preuve.
- 29 En outre, le fait que l'éditeur soit le seul candidat ayant postulé pour obtenir la fréquence qui lui a été attribuée ne justifie pas qu'il ne soit pas tenu par ses engagements. Ceux-ci sont en effet pris par les candidats d'une part pour permettre au CSA de les départager en cas de concurrence, mais d'autre part et surtout pour assurer une certaine qualité des programmes diffusés sur la ressource rare que constituent la bande FM et, le cas échéant, les capacités numériques, le tout, *in fine*, au bénéfice du public.
- 30 L'éditeur semble d'ailleurs admettre à demi-mot que les arguments qu'il a invoqués en avril et approfondis en décembre n'étaient pas suffisants, puisqu'il s'engage, sur base volontaire, à prendre des

mesures pour harmoniser la durée de ses bulletins d'information et, si nécessaire, pour en augmenter la fréquence.

- 31 Dès lors, face à un engagement qui n'est pas respecté sur l'échantillon contrôlé, et dont l'éditeur n'apporte aucune preuve du respect sur une base plus large, le grief doit être considéré comme établi.
- 32 Le Collège prend cependant acte des mesures annoncées par l'éditeur. Il regrette qu'il ait attendu une notification de grief pour les mettre en œuvre, alors qu'il avait déjà été mis en garde, dès le contrôle de l'exercice 2020<sup>2</sup>, et encore en 2022<sup>3</sup>, sur son manque de programmes d'information. Face à un problème, le Collège préfère toujours que les éditeurs y remédient de manière proactive et n'attendent pas, pour agir, de faire déjà l'objet d'une notification de grief.
- 33 Cela étant, bien que tardives, le Collège apprécie les propositions formulées par l'éditeur afin de mettre fin à la situation de manquement qui semble s'être installée depuis maintenant plusieurs exercices. Les mesures évoquées apparaissent constructives et pragmatiques, et le Collège espère qu'elles seront suffisantes pour atteindre l'engagement sur une base régulière.
- 34 Par ailleurs, le Collège comprend que l'éditeur ne soit pas capable, avec les moyens qui sont les siens, de lancer un programme d'information distinct des bulletins qu'il diffuse déjà actuellement. Dès lors, si les mesures d'ajustement précitées ne devaient pas suffire, il conviendra effectivement que l'éditeur sollicite une révision à la baisse de son engagement, dans le respect de la procédure prévue à cette fin par le décret. Le Collège prend note, à cet égard, de l'ouverture de l'éditeur quant à cette option.
- 35 En conséquence, considérant le grief, considérant la période assez longue pendant laquelle l'éditeur l'a laissé perdurer sans prendre d'initiative, mais considérant qu'il apparaît aujourd'hui déterminé à régulariser la situation, soit via des mesures d'ajustement, soit, si nécessaire, en introduisant une demande de révision d'engagement, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL D2 Diffusion un avertissement.
- 36 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL D2 Diffusion un avertissement.
- 37 Le Collège restera, en outre, particulièrement attentif à la manière dont l'éditeur respectera son engagement en matière d'information lors des prochains exercices. S'il ne régularise pas sa situation en respectant son engagement initial ou en demandant la révision, le Collège ne pourra plus faire preuve de la même clémence que dans la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2026.

DocuSigned by:   
Marie Coomansarim Ibourki  
DC9C4D582F4644B... 08013E62BA9E470...

<sup>2</sup> [Avis 2021 : Radio Horizon: Exercice 2020 – CSA Belgique](#) : le Collège avait identifié un déficit mais décidé de ne pas notifier de grief, dans le cadre d'une tolérance générale appliquée aux éditeurs pendant la crise sanitaire.

<sup>3</sup> [Avis 2023: Radio Horizon – exercice 2022 – CSA Belgique](#) : le Collège avait identifié un déficit mais décidé de ne pas notifier de grief, dès lors qu'il s'agissait du premier exercice contrôlé pour l'éditeur, en dehors du cas particulier de l'exercice 2020 marqué par la crise sanitaire.

